



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Cinquante-neuvième réunion

Genève, 11-15 décembre 2017

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa cinquante-neuvième réunion

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
A. Participation.....	2
B. Questions d'organisation	2
I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention	3
II. Communications émanant du public	3
III. Obligations en matière d'établissement de rapports.....	8
IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions.....	8
V. Programme de travail et calendrier des réunions.....	8
VI. Autres questions	9
A. Fonctionnement	9
B. Divers.....	9
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	10



Introduction

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a tenu sa cinquante-neuvième réunion du 11 au 15 décembre 2017 à Genève.

A. Participation

2. Huit des neuf membres du Comité étaient présents tout au long de la réunion. M. Dmytro Skrylnikov n'a pas été en mesure d'y assister en personne, mais a participé par audioconférence aux séances publiques tenues le 11 décembre 2017. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certaines affaires n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces affaires ont été examinées.

3. Les auteurs des communications ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et ACCC/C/2014/122 (Espagne) et les représentants des Parties concernées ont participé aux auditions publiques qui portaient sur les communications, tenues respectivement les 12 et 14 décembre 2017.

4. Les représentants des Parties concernées et les auteurs des communications PRE/ACCC/C/2017/149 (Grèce) et PRE/ACCC/C/2017/150 (Royaume-Uni) ont participé par audioconférence à la séance publique sur l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de ces communications, le 11 décembre 2017. En raison d'une défaillance technique du matériel audio, les représentants qui souhaitaient participer à la séance publique sur l'examen de la recevabilité à titre préliminaire du 15 décembre 2017 n'ont pas pu le faire.

5. Des représentants des organisations non gouvernementales Earthjustice et Centre for International Environmental Law ont participé en qualité d'observateurs aux séances publiques des 11 et 14 décembre 2017. M. Owen McIntyre de l'University College Cork (Irlande) a pris part à l'une de ces séances publiques, le 12 décembre 2017 ; un consultant et un stagiaire de la Division des forêts, de l'aménagement du territoire et du logement de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ont assisté à l'une des séances publiques, le 14 décembre 2017.

B. Questions d'organisation

6. Le Président par intérim du Comité, M. Jonas Ebbesson, a ouvert la réunion.

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2017/22.

8. Le Comité a souhaité la bienvenue aux quatre nouveaux membres élus à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention (Budva, Monténégro, 11-14 septembre 2017). Pour remplir les conditions définies au paragraphe 11 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2/Add.8), les nouveaux membres du Comité qui étaient présents, à savoir M^{me} Fruzsina Bögös, M. Marc Clément et M. Peter Oliver, ont chacun signé une déclaration dans laquelle ils ont pris l'engagement d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et en toute conscience. Le Président a indiqué que M. Skrylnikov, qui était absent, serait invité à signer sa déclaration à la soixantième réunion du Comité (Genève, 12-16 mars 2018). Le Comité a félicité M^{me} Heghine Grigoryan (anciennement Hakhverdyan) et M. Jerzy Jendrośka de leur réélection.

9. M. Ebbesson et M. Kodjabashev ont été réélus Président et Vice-Président, respectivement, par acclamation. Le Comité a également élu M^{me} Áine Ryall Vice-Présidente par acclamation.

I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention

10. En ce qui concerne la demande ACCC/S/2015/2 (Biélorus), le Président a noté que, le 12 septembre 2017, le secrétariat avait informé la Partie concernée qu'il avait accepté de proroger la date limite fixée pour répondre aux questions du Comité au lundi 16 octobre 2017. La Partie concernée avait ensuite donné sa réponse le 18 octobre 2017 et la Partie à l'origine de la demande avait formulé des observations à ce sujet le 31 octobre 2017. Compte tenu des nouvelles informations, le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les continuer, en vue d'arrêter dès que possible son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à la Partie à l'origine de la demande.

11. Au sujet de la demande ACCC/S/2016/3 (Albanie), le Président a rappelé que, suite à la demande faite par le Secrétariat à la Partie concernée pour que celle-ci donne des informations sur l'état de la demande, y compris les procédures nationales en cours, le Comité avait reçu un courriel le 8 septembre 2017, mais ne savait pas avec certitude s'il s'agissait de la réponse officielle de la Partie concernée. À la demande du Comité, le secrétariat avait écrit à la Partie concernée le 8 novembre 2017 pour obtenir des éclaircissements sur ce point. À la date de la réunion, la Partie n'avait pas répondu. Le Comité a décidé de demander au secrétariat d'adresser une nouvelle demande d'éclaircissements et de préciser que, faute de réponse dans les deux semaines suivant ce rappel, l'affaire serait close à sa soixantième réunion.

12. Le Président a indiqué que la Réunion des Parties avait demandé au Comité, conformément au paragraphe 13 b) de l'annexe à la décision I/7, de s'assurer que le Turkménistan respecte les dispositions des paragraphes 1, 4 et 9 de l'article 3 de la Convention compte tenu des modifications de la loi sur les associations publiques du 4 février 2017 en ce qui concerne les possibilités offertes aux citoyens étrangers et aux apatrides de fonder des organisations non gouvernementales visant à promouvoir la protection de l'environnement et de participer à ces organisations (voir ECE/MP.PP/2017/Add.1, décision VI/8, par. 19). Le Comité a décidé d'attribuer la cote ACCC/M/2017/2 (Turkménistan) à la demande de la Réunion des Parties et, dans un premier temps, de demander au secrétariat d'envoyer des questions écrites à la Partie concernée.

13. Le Président a rappelé que, soucieuse de parvenir à un consensus et compte tenu des circonstances exceptionnelles, la Réunion des Parties avait décidé par consensus, à sa sixième session, de reporter l'adoption du projet de décision VI/8f concernant l'Union européenne à sa prochaine session ordinaire, qui se tiendrait en 2021. Également à la sixième session, l'Union européenne avait rappelé qu'elle était prête à envisager d'autres manières et moyens de respecter la Convention, pour autant qu'ils soient compatibles avec les principes fondamentaux de son système juridique et de son système de contrôle juridictionnel. La Réunion des Parties avait en outre demandé au Comité d'examiner toute nouvelle information à cet égard pendant la période intersessions et de lui en rendre compte. À la présente réunion, la Partie concernée a réaffirmé sa détermination à appliquer la décision V/9g (voir ECE/MP.PP/2017/2, par. 62 et 63). Le Comité a décidé d'attribuer la cote ACCC/M/2017/3 (Union européenne) à la demande de la Réunion des Parties et d'inviter dans un premier temps la Partie concernée, les auteurs des communications et les observateurs à participer par audioconférence à une séance publique sur cette demande au cours de sa soixantième réunion.

II. Communications émanant du public

14. Le Comité a décidé de fixer au 5 février 2018 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa soixantième réunion.

15. Le Comité a tenu une audition pour examiner quant au fond la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni) en séance publique, avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. À l'issue de l'audition, il a entamé les délibérations sur son projet de conclusions et a décidé d'adresser des questions aux parties pour obtenir des réponses écrites et de poursuivre ensuite les délibérations compte tenu des réponses obtenues.

16. Au sujet de la communication ACCC/C/2013/96 (Union européenne), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à sa prochaine réunion virtuelle, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

17. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie), le Comité a rappelé que, le 2 octobre 2017, la Partie concernée avait fourni ses réponses aux questions formulées par le Comité le 15 août 2017, pour lesquelles celui-ci prorogé le délai de réponse au 1^{er} octobre 2017. Le 9 octobre 2017, l'auteur de la communication avait fait part de ses observations sur les réponses de la Partie. Compte tenu des nouvelles informations, le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les continuer, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

18. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les continuer, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

19. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les continuer, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

20. En ce qui concerne de la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les continuer, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

21. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/106 (Tchéquie), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé d'adresser d'autres questions à la Partie concernée et de continuer les délibérations compte tenu des réponses reçues, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

22. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/107 (Irlande), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les continuer, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

23. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/112 (Irlande), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à sa soixantième réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

24. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à sa soixantième réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

25. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/118 (Ukraine), le Président a rappelé que, à sa cinquante-quatrième réunion (Genève, 27-30 septembre 2016), le Comité avait demandé au secrétariat de prier le Secrétaire exécutif de la CEE d'écrire au Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée pour lui faire part de la vive préoccupation du Comité devant l'absence de réponse à la communication et pour l'informer que, faute de réponse à la date indiquée dans la lettre de rappel, le Comité programmerait sans attendre l'audition pour examiner la communication quant au fond. Le Président a informé les participants à la réunion que la lettre avait été élaborée et serait envoyée sous peu.

26. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne), le Comité est convenu de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à sa soixantième réunion, en vue d'achever par la suite ce projet et, le cas échéant, un projet de recommandations, et de faire parvenir ces projets, une fois adoptés, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations.

27. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/120 (Slovaquie), le Comité est convenu de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à sa soixantième réunion, en vue d'achever par la suite ce projet et, le cas échéant, un projet de recommandations, et de faire parvenir ces projets, une fois adoptés, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations.

28. Au sujet de la communication ACCC/C/2014/121 (Union européenne), un représentant de l'organisation Earthjustice, prenant la parole au nom de l'ECO-Forum européen, s'est demandé si la décision prise le Comité de commencer ses délibérations sans tenir d'audition n'avait pas en réalité retardé les délibérations. Le Président a expliqué que ce n'était pas le cas, faisant observer que, avant la sixième session de la Réunion des Parties, le Comité avait recensé un certain nombre de projets de conclusions à achever à titre prioritaire compte tenu du temps écoulé depuis que les dossiers en question lui avaient été soumis, du stade avancé de l'élaboration des projets et du fait que, dans de nombreux cas, les rapporteurs devaient quitter le Comité à la sixième session. Lorsque le Comité décidait d'entamer ses délibérations dans telle ou telle affaire sans tenir d'audition, cela ne signifiait pas pour autant qu'il engageait une procédure spéciale accélérée qui rendrait ce dossier prioritaire par rapport à d'autres communications soumises antérieurement. Le Comité avait l'intention de commencer ses délibérations sur la communication ACCC/C/2014/121 à sa soixantième réunion.

29. Le Comité a tenu une audition pour examiner la communication ACCC/C/2014/122 (Espagne) quant au fond, en séance publique, avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. À l'issue de l'audition, il a entamé les délibérations sur son projet de conclusions et a décidé d'adresser des questions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour obtenir des réponses écrites et de poursuivre ensuite les délibérations compte tenu des réponses obtenues.

30. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à sa soixantième réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

31. Le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2015/126 (Pologne) quant au fond à sa soixantième ou soixante et unième réunion.

32. Le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2015/128 (Union européenne) quant au fond à sa soixantième ou soixante et unième réunion.

33. Le Comité a rappelé qu'il avait décidé, à sa cinquante-sixième réunion (Genève, 28 février-3 mars 2017), d'adresser des questions à l'auteur de la communication ACCC/C/2015/130 (Italie) et à la Partie concernée pour obtenir des renseignements complémentaires. Il a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa soixantième ou soixante et unième réunion, une fois qu'il aurait communiqué les questions et reçu les réponses.

34. Le Comité a rappelé qu'à sa cinquante-troisième réunion (Genève, 21-24 juin 2016), il avait décidé de demander à l'auteur de la communication ACCC/C/2015/131 (Royaume-Uni) de faire des observations sur les points concernant la recevabilité soulevés par la Partie concernée dans sa réponse à la communication. Le Comité se prononcerait sur la marche à suivre une fois qu'il aurait communiqué les questions et reçu les réponses.
35. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/132 (Irlande), le Comité a indiqué qu'à sa cinquante-quatrième session, il avait décidé de demander à l'auteur de la communication de faire des observations sur les points concernant la recevabilité soulevés par la Partie concernée dans sa réponse à la communication. Le Comité se prononcerait sur la marche à suivre une fois qu'il aurait communiqué les questions et reçu les réponses.
36. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), le Comité a rappelé qu'à sa cinquante-quatrième réunion, il a décidé d'envoyer à l'auteur de la communication et à la Partie concernée de nouvelles questions concernant l'existence de voies de droit internes. Le Comité se prononcerait sur la marche à suivre une fois qu'il aurait communiqué les questions et reçu les réponses.
37. Le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2015/134 (Belgique) quant au fond à sa soixantième ou soixante et unième réunion.
38. Le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2015/135 (France) quant au fond à sa soixante et unième ou soixante-deuxième réunion.
39. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2016/137 (Allemagne), le Comité a indiqué qu'à sa cinquante-sixième réunion (Genève, 28 février-3 mars 2017) il avait décidé d'adresser des questions à l'auteur de la communication au sujet de l'existence de voies de droit internes. Le Comité se prononcerait sur la marche à suivre une fois qu'il aurait communiqué les questions et reçu les réponses.
40. Le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2016/138 (Arménie) à sa soixante et unième ou soixante-deuxième réunion.
41. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/139 (Irlande), le Comité a noté que la Partie concernée avait contesté, dans sa réponse, la recevabilité de la communication. Le Comité a décidé d'inviter l'auteur de la communication à faire des observations sur les points soulevés par la Partie concernée concernant la recevabilité et d'arrêter la marche à suivre à sa soixantième réunion, compte tenu des informations reçues.
42. Le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2016/140 (Roumanie) à sa soixante et unième ou soixante-deuxième réunion.
43. Le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2016/141 (Irlande) à sa soixante-deuxième ou soixante-troisième réunion.
44. Le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2016/142 (Royaume-Uni) à sa soixante-deuxième ou soixante-troisième réunion.
45. Le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2016/143 (Tchéquie) à sa soixante-troisième ou soixante-quatrième réunion.
46. Le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2016/144 (Bulgarie) à sa soixante-troisième ou soixante-quatrième réunion.
47. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2017/146 (Pologne) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée le 19 septembre 2017. Il a noté que la Partie concernée n'avait pas encore répondu mais que la date limite fixée pour l'envoi de la réponse (le 19 février 2018) n'avait pas encore été dépassée.

48. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2017/147 (République de Moldova) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée le 19 septembre 2017. Il a noté que la Partie concernée n'avait pas encore répondu mais que la date limite fixée pour l'envoi de la réponse (le 19 février 2018) n'avait pas encore été dépassée.

49. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2017/148 (Grèce) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée le 19 septembre 2017. Il a noté que la Partie concernée n'avait pas encore répondu mais que la date limite fixée pour l'envoi de la réponse (19 février 2018) n'avait pas encore été dépassée.

50. En ce qui concerne les communications reçues entre le 6 août 2017 (date limite fixée pour la réception des communications relatives à la cinquante-huitième réunion) et le 7 novembre 2017 (date limite de réception des communications pour la cinquante-neuvième réunion), le Président a indiqué qu'il avait tenu une conférence téléphonique avec et M. Kodjabashev le 16 novembre 2017, lorsque lui-même était Président par intérim et ce dernier Vice-Président par intérim, pour déterminer quelles communications reçues pendant cette période étaient suffisamment conformes aux prescriptions de forme pour être transmises au Comité pour examen à titre préliminaire de leur recevabilité. Ils avaient décidé que les communications PRE/ACCC/C/2017/149 (Grèce) et PRE/ACCC/C/2017/150 (Royaume-Uni) devaient être transmises au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire à sa cinquante-neuvième réunion, et avaient chargé le secrétariat de publier ces communications sur le site Web du Comité.

51. La communication PRE/ACCC/C/2017/149 (Grèce) avait été soumise par les organisations non gouvernementales ClientEarth (Royaume-Uni) et Fonds mondial pour la nature (Grèce) le 3 août 2017. Les auteurs y faisaient état du non-respect de l'article 7 de la Convention, lu conjointement avec les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6, dans le cadre de l'élaboration d'un plan national de transition établi conformément à la directive de l'Union européenne relative aux émissions industrielles¹. Pendant la conférence téléphonique qu'ils ont tenue sur les nouvelles communications avant la cinquante-huitième réunion, le Président et le Vice-Président avaient décidé de charger le secrétariat de demander aux auteurs de fournir des renseignements supplémentaires au sujet de l'existence de voies de droit internes, que les auteurs de la communication avaient dûment fournis le 6 novembre 2017. À la présente séance, la Commission a entendu par audioconférence les vues des auteurs de la communication et la Partie concernée au sujet de la recevabilité de la communication. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de la transmettre pour réponse à la Partie concernée.

52. L'organisation non gouvernementale Amis de la Terre (Angleterre, pays de Galles et Irlande du Nord) avait soumis la communication PRE/ACCC/C/2017/150 (Royaume-Uni) le 31 octobre 2017. Elle y faisait état du non-respect du paragraphe 1 de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention dans le cadre d'un projet de loi élaboré en vue de la sortie de la Partie concernée de l'Union européenne (projet « Great Repeal Bill »). Elle y faisait également état du non-respect systématique de l'article 8 dans le cadre de l'élaboration des projets de loi. Le 8 décembre 2017, la Partie concernée avait soumis des observations sur la *recevabilité préliminaire* de la communication. Au cours de la réunion, le Comité a entendu par audioconférence les vues de l'auteur de la communication et de la Partie concernée au sujet de la recevabilité de la communication. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire. Plus particulièrement, il a jugé que la communication était recevable à titre préliminaire pour ce qui était des allégations de l'auteur concernant l'élaboration du projet de loi relatif à la sortie de l'Union européenne et les allégations de non-respect systématique (la première et la troisième questions figurant aux pages 8 et 9 de la communication), mais pas en ce qui concernait l'élaboration ultérieure de lois comme suite à ce projet de loi. Le Comité a estimé que ces dernières étaient irrecevables au titre du paragraphe 20 d) de l'annexe de la décision I/7, puisque les allégations concernaient la teneur de projets de loi qui n'avaient

¹ La directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), Journal officiel (L 334), 2010, p. 17-119.

pas encore été adoptés et pourraient donc encore être modifiés. Il a demandé au secrétariat de transmettre pour réponse la communication à la Partie concernée.

53. La Réunion des Parties ayant élu à sa sixième session quatre nouveaux membres du Comité, celui-ci a décidé de reporter la nomination des rapporteurs chargés des communications ACCC/C/2017/146 (Pologne), ACCC/C/2017/147 (République de Moldova), ACCC/C/2017/148 (Grèce), ACCC/C/2017/149 (Grèce) et ACCC/C/2017/150 (Royaume-Uni) à sa soixantième réunion.

III. Obligations en matière d'établissement de rapports

54. Le Comité a fait observer que la Réunion des Parties avait instamment prié à sa sixième session les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport sur la mise en œuvre – à savoir l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Pays-Bas, la République de Moldova, le Royaume-Uni et l'Ukraine – de le faire sous la forme requise pour le 1^{er} novembre 2017 au plus tard (ECE/MP.PP/2017/2, par. 46). Toutefois, aucune de ces Parties n'avait soumis son rapport national de mise en œuvre au secrétariat ni au 1^{er} novembre 2017 ni à la date de la réunion du Comité.

IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions

55. Le Comité a noté qu'il n'avait pas reçu de nouvelles informations sur l'application des décisions VI/8 a-e et VI/8 g-k depuis leur adoption ni des Parties concernées ni d'auteurs de communications ou d'observateurs. Le Président a rappelé que dans ces décisions, la Réunion des Parties avait demandé aux Parties concernées de présenter au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2018, 1^{er} octobre 2019 et 1^{er} octobre 2020, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations figurant dans ces décisions. Le Président a informé les participants que le Comité proposait d'organiser des conférences audio à sa soixantième réunion pour répondre à toute question que les Parties concernées pourraient avoir sur les meilleurs moyens de mettre en œuvre les décisions concernant le respect des dispositions. Les conférences audio se tiendraient en séance publique ; les auteurs des communications et les observateurs inscrits seraient également invités à y participer.

56. En sa qualité d'observateur à la session, un représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'organisation efficace de la suite donnée aux décisions de la Réunion des Parties au cours de la dernière période intersessions; il a cependant réaffirmé la vive inquiétude déjà exprimée par le Royaume-Uni lors de la séance de dialogue ouvert sur le respect des dispositions qui s'était tenue en marge de la sixième session de la Réunion des Parties, car plusieurs conférences audio organisées pour examiner la suite donnée à la décision de la Réunion des Parties concernant le respect de la Convention par le Royaume-Uni n'avaient pu se dérouler comme prévu, en raison de problèmes techniques dus au manque de moyens disponibles à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) (voir ECE/MP.PP/C.1/2017/10, par. 58). L'ONUG devrait fournir les moyens nécessaires au bon déroulement des conférences audio.

V. Programme de travail et calendrier des réunions

57. Le Comité a décidé de tenir sa soixantième réunion à Genève du 12 au 16 mars 2018, plutôt qu'aux dates initialement prévues, compte tenu des disponibilités des nouveaux membres du Comité. Le Comité a également décidé de tenir sa soixante et unième réunion du 2 au 6 juillet 2018 et sa soixante-deuxième réunion du 5 au 9 novembre 2018 à Genève.

VI. Autres questions

A. Fonctionnement

58. Le Président a indiqué que la troisième version du projet du guide révisé du Comité était disponible sur le site Web du Comité² et qu'aucune observation n'avait été reçue avant la date limite prorogée au 1^{er} novembre 2017. Le Comité a décidé de continuer d'examiner le guide à sa soixantième réunion, donnant ainsi à ses nouveaux membres l'occasion de faire des observations avant l'adoption de la version finale.

B. Divers

59. Le Président a rendu compte de sa participation à un procès devant un tribunal suédois, dans lequel il représentait environ 800 citoyens chiliens qui demandaient réparation des préjudices qu'auraient causés des déchets miniers expédiés au Chili par une entreprise suédoise dans les années 1980.

60. M^{me} Ryall a fait savoir au Comité qu'elle avait participé à un atelier d'experts organisé par la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne le 9 novembre 2017, qui portait sur les enjeux et l'évolution de la situation concernant l'accès à la justice en matière d'environnement dans les États membres de l'Union européenne.

61. M^{me} Ryall a également informé le Comité de deux éléments nouveaux en Irlande qui avaient trait à la Convention : premièrement, l'arrêt prononcé le 21 novembre 2017 par la Haute Cour d'Irlande, dans lequel celle-ci reconnaissait que la Constitution garantissait le droit à un environnement qui ne soit pas contraire à la dignité humaine et au bien-être général des citoyens, et que ce droit était essentiel à la réalisation de tous les droits de l'homme; deuxièmement, les activités d'une assemblée citoyenne qui avait été chargée par le Parlement d'examiner différentes questions, dont les changements climatiques, et de formuler des recommandations à leur sujet.

62. M. Jendroška a rendu compte de sa participation à la huitième réunion du comité de négociation de l'accord régional sur l'accès à l'information, la participation et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui s'était tenue à Santiago du 27 novembre au 1^{er} décembre 2017.

63. Le secrétariat a donné des informations sur la vingt-troisième session du Comité des politiques de l'environnement de la CEE, qui s'était tenue du 14 au 17 novembre 2017 et qui avait été précédée d'une réunion des présidents des organes chargés du suivi des accords multilatéraux de la CEE, et sur l'achèvement de l'étude de la performance environnementale de la Mongolie menée par la CEE, première étude de ce type qui comporte un chapitre consacré à l'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice en matière d'environnement.

64. Le secrétariat a par ailleurs indiqué qu'il avait formulé des observations sur plusieurs projets de stratégie de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, notamment le projet de stratégie concernant le secteur extractif pour la période 2018-2021 et les projets de stratégie relatifs à la République de Moldova et à la Slovaquie. Il avait également formulé des observations sur le projet de lignes directrices concernant les droits de l'homme et l'environnement du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement. Il s'employait en outre à formuler des observations sur le projet de notes d'orientation à l'intention des emprunteurs élaboré au titre du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale.

65. Un représentant de l'organisation Earthjustice a donné des informations sur une réunion tenue entre des membres des comités chargés de l'application des instruments de la CEE relatifs à l'environnement et des organes conventionnels des droits de l'homme, qui avait été organisée le 25 octobre 2017 par Earthjustice et l'Académie de droit international

² Voir <http://www.unece.org/env/pp/cc.html>.

humanitaire et de droits humains à Genève et à laquelle avaient participé Alistair McGlone, ancien membre du Comité, et des représentants du secrétariat. Le secrétariat a ajouté que, compte tenu de l'intérêt manifesté par les membres des organes conventionnels des droits de l'homme présents à la réunion, les secrétariats de ces organes et des organes s'occupant des instruments de la CEE relatifs à l'environnement avaient décidé d'étudier les moyens de coopérer davantage.

VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

66. Le Comité est convenu d'adopter son rapport après la réunion en suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la cinquante-neuvième réunion.
